**Marché Public de services**

**Accord-cadre n°2024-15**

**MISE A DISPOSITION D’UN OUTIL DE VEILLE PRESSE POUR LE CENTRE NATIONAL DE LA MUSIQUE**

**Procédure de passation** : Procédure adaptée passé selon la procédure décrite des articles R. 2123-1 et suivant du code la commande publique

**Nom et adresse officiels de l’acheteur :** Centre national de la musique (CNM) – 151-157 avenue de France – 75013 Paris ; représenté par son Président en exercice

**777**

**Convention d’accord-cadre**

valant

Cahier des Clauses Administratives Particulières (CCAP) et Acte d’Engagement (AE)

**LOT n°1 :**

**Mise en place d’un outil de veille et réalisation de prestations de revue de presse**

# Préambule

***F A QUOI SERT UN CCAP ?***

***Les stipulations du présent CCAP précisent les dispositions administratives propres au marché public conclu avec le Titulaire à l’issue de la procédure de passation du marché public visée à l’article « PROCEDURE DE PASSATION DU MARCHE ». En cas d’allotissement, il est commun à tous les lots de la procédure de passation.***

***Les spécifications techniques particulières des prestations sont données dans le(s) Cahier(s) des Clauses Techniques Particulières (CCTP).***

## Parties contractantes

**Contrat conclu entre :**

* D’une part, l’acheteur identifié en page de garde du présent document, représenté par son Président, et désigné ci-après sous le terme de « l’acheteur » ou « le CNM » ou « l’Etablissement Public » ou « l’acheteur »
* D’autre part, l’(les) entreprise(s) attributaire(s) du présent contrat, représentée(s) par la personne qualifiée ayant signé l’Acte d’Engagement, et désignée(s) ci-après sous le terme de « le Titulaire ».

## Présentation de l’établissement

Le Centre national de la musique (CNM) est créé le 1er janvier 2020 par la LOI n° 2019-1100. Cet établissement public à caractère industriel et commercial réunit, depuis le 1er novembre 2020, les structures préexistantes suivantes :

* Le Centre National de la Chanson, des Variétés et du Jazz (CNV) ;
* Le Centre d’information et de ressources pour les musiques actuelles (IRMA) ;
* Le Bureau Export ;
* Le Club Action Labels Indépendants Français (CALIF) ;
* Le Fond pour la Création Musicale (FCM).

Le CNM est sous tutelle du ministère de la Culture. Il constitue un outil supplémentaire au service de la politique publique de celui-ci, en matière de musique. Son rôle est de contribuer à garantir la liberté, la diversité et le renouvellement de la création musicale, partout sur le territoire national ; permettre aux auteurs, compositeurs, artistes et à la pluralité des professionnels qui les soutiennent, de créer, d’aller à la rencontre de tous les publics et de rayonner dans le monde.

Le CNM a également pour rôle la sauvegarde des acteurs de l’industrie musicale et des variétés. Il est l’opérateur de l’État, qui lui a confié la gestion de fonds de sauvegarde.

**Sommaire**

[Préambule 1](#_Toc185262506)

[Parties contractantes 2](#_Toc185262507)

[Présentation de l’établissement 2](#_Toc185262508)

[ARTICLE 1- CONTRACTANT (LE TITULAIRE EST UNE PERSONNE PHYSIQUE) 6](#_Toc185262509)

[ARTICLE 1 CONTRACTANT (LE TITULAIRE EST UNE PERSONNE MORALE) 6](#_Toc185262510)

[ARTICLE 1 CONTRACTANT (LE TITULAIRE EST UN GROUPEMENT DE PERSONNES) 7](#_Toc185262511)

[ARTICLE 2- Objet de la consultation – Dispositions générales 10](#_Toc185262512)

[Article 2.1- Objet de l’accord-cadre 10](#_Toc185262513)

[Article 2.2- Décomposition de l’accord-cadre 10](#_Toc185262514)

[Article 2.3- Forme de l’accord-cadre 10](#_Toc185262515)

[Article 2.4- Représentation du titulaire 11](#_Toc185262516)

[Article 2.5- Forme des notifications et informations au titulaire 12](#_Toc185262517)

[Article 2.6- Notification des modifications portant sur la situation juridique ou économique du titulaire 13](#_Toc185262518)

[Article 2.7- Conduite des prestations par une personne nommément désignée 13](#_Toc185262519)

[Article 2.8- Ordre de service 13](#_Toc185262520)

[Article 2.9- Réglementation applicable 14](#_Toc185262521)

[Article 2.10- Sous-traitance 14](#_Toc185262522)

[Article 2.11- Réalisation de prestations similaires 14](#_Toc185262523)

[ARTICLE 3- Durée de l’accord-cadre– Délai d’exécution - Reconduction 15](#_Toc185262524)

[Article 3.1- Durée de l’accord-cadre 15](#_Toc185262525)

[Article 3.2- Reconduction 15](#_Toc185262526)

[Article 3.3- Délais d’exécution des prestations à bons de commande 15](#_Toc185262527)

[ARTICLE 4- Pièces contractuelles de l’accord-cadre 15](#_Toc185262528)

[ARTICLE 5- Prix 16](#_Toc185262529)

[Article 5.1- Forme du prix : mixte 16](#_Toc185262530)

[Article 5.2- Montant de l’offre 16](#_Toc185262531)

[Article 5.3- Contenu des prix 17](#_Toc185262532)

[ARTICLE 6- Variation des prix 18](#_Toc185262533)

[Article 6.1- Mois d’établissement des prix 18](#_Toc185262534)

[Article 6.2- Modalités de variation des prix 18](#_Toc185262535)

[ARTICLE 7- Clauses de réexamen 19](#_Toc185262536)

[Article 7.1- Remplacement de l’un des titulaires initiaux par un nouveau titulaire en cours d’exécution 19](#_Toc185262537)

[Article 7.2- Remplacement du mandataire du groupement en cours d’exécution 20](#_Toc185262538)

[Article 7.3- Réexamen sur l’augmentation des prix (hors révision des prix) 20](#_Toc185262539)

[ARTICLE 8- Clauses de sûreté et de financement 20](#_Toc185262540)

[Article 8.1- Avance 20](#_Toc185262541)

[Article 8.2- Retenue de garantie 21](#_Toc185262542)

[ARTICLE 9- Modalités de règlement des prestations 21](#_Toc185262543)

[Article 9.1- T.V.A. 21](#_Toc185262544)

[Article 9.2- Transmission des demandes de paiement 22](#_Toc185262545)

[Article 9.3- Modalités et périodicité des paiements 22](#_Toc185262546)

[Article 9.4- Délais de paiement 22](#_Toc185262547)

[Article 9.5- Demandes de paiement 22](#_Toc185262548)

[Article 9.6- Règlement en cas de groupement d’opérateurs économiques et de sous-traitants ayant droit au paiement direct 23](#_Toc185262549)

[Article 9.7- Intérêts moratoires 24](#_Toc185262550)

[Article 9.8- Mode de règlement 25](#_Toc185262551)

[ARTICLE 10- Utilisation des résultats – Propriété Intellectuelle 26](#_Toc185262552)

[ARTICLE 11- Conditions d’exécution des prestations et obligations du titulaire 26](#_Toc185262553)

[Article 11.1- Obligation de résultat 26](#_Toc185262554)

[Article 11.2- Confidentialité 26](#_Toc185262555)

[Article 11.3- Secret professionnel 27](#_Toc185262556)

[Article 11.4- Protection de la main d’œuvre et conditions de travail 27](#_Toc185262557)

[Article 11.5- Responsabilité du titulaire 27](#_Toc185262558)

[Article 11.6- Protection de l’environnement 27](#_Toc185262559)

[ARTICLE 12- Traitement et protection des données personnelles 28](#_Toc185262560)

[ARTICLE 13- Pénalités 28](#_Toc185262561)

[Article 13.1- Pénalités pour retard dans l’exécution des prestations 28](#_Toc185262562)

[Article 13.2- Pénalités pour interruption de service 28](#_Toc185262563)

[Article 13.3- Pénalités pour retombés non traitées 28](#_Toc185262564)

[Article 13.4- Pénalités pour non-respect des obligations en matière de lutte contre le travail dissimulé 29](#_Toc185262565)

[Article 13.5- Pénalité pour manquement du prestataire à la qualité de la prestation 29](#_Toc185262566)

[Article 13.6- Pénalités pour non-respect de la clause environnementale 29](#_Toc185262567)

[Article 13.7- Autres pénalités 29](#_Toc185262568)

[ARTICLE 14- Constatation de l’exécution des prestations 29](#_Toc185262569)

[Article 14.1- Opérations de vérification 29](#_Toc185262570)

[Article 14.2- Décision après vérification 30](#_Toc185262571)

[ARTICLE 15- Garantie 30](#_Toc185262572)

[ARTICLE 16- Résiliation et adaptation/suspension de l’accord-cadre 30](#_Toc185262573)

[Article 16.1- Résiliation de l’accord-cadre aux torts du titulaire 30](#_Toc185262574)

[Article 16.2- Résiliation de l’accord-cadre pour motif d’intérêt général 30](#_Toc185262575)

[Article 16.3- Adaptation – suspension de l’accord-cadre 31](#_Toc185262576)

[ARTICLE 17- Obligation de respect de la loi « RPR » 31](#_Toc185262577)

[ARTICLE 18- Assurances 32](#_Toc185262578)

[ARTICLE 19- Obligation du Titulaire tous les 6 mois 32](#_Toc185262579)

[ARTICLE 20- Litiges et différends – Droit applicable 32](#_Toc185262580)

[ARTICLE 21- Dérogation aux documents généraux 33](#_Toc185262581)

[ARTICLE 22- APPROBATION DE L’ACCORD-CADRE 35](#_Toc185262582)

# CONTRACTANT (LE TITULAIRE EST UNE PERSONNE PHYSIQUE)

Je, contractant unique soussigné, engageant ainsi ma personne, désignée dans l’accord-cadre sous le nom "le titulaire "

M………………………………………………………………………………………………………………. agissant en mon nom personnel,

domicilié à ………………………………………………………………………………………………………….…………

Adresse électronique nécessaire aux notifications par échanges dématérialisés faites par le pouvoir adjudicateur conformément à l'article 2.5 ci-dessous :

……………………………………………………………………….………………………………………………………………………

Immatriculée à l’INSEE :

* Numéro SIRET :………………………………………….
* Code la nomenclature d’activité française (NAF) :………………………………………………..

- Numéro d’identification au registre du commerce : ………………………………………………

Après avoir pris connaissance du présent accord-cadre et de ses annexes ainsi que des éléments qui y sont cités, et apprécié sous ma seule responsabilité la nature et la difficulté des prestations à effectuer,

* M’engage sans réserve, conformément aux stipulations des documents visés ci-dessus, à exécuter les prestations dans les conditions ci-après définies,
* AFFIRME, sous peine de résiliation de plein droit de l’accord-cadre, que je suis titulaire d'une police d'assurance garantissant l'ensemble des responsabilités que j'encours :

Compagnie :

N° Police :

L'offre ainsi présentée ne me lie toutefois que si l'attribution de l’accord-cadre a lieu dans un délai de cent quatre-vingts jours à compter de la date limite de réception des offres.

# ARTICLE 1 CONTRACTANT (LE TITULAIRE EST UNE PERSONNE MORALE)

Je, contractant unique soussigné, engageant ainsi ma personne, désignée dans l’accord-cadre sous le nom "le titulaire".

M .........................

agissant au nom et pour le compte de la société dénommée

ayant son siège social à

Adresse électronique nécessaire aux notifications par échanges dématérialisés faites par le pouvoir adjudicateur conformément à l'article 2.5 ci-dessous :

……………………………………………………………………….………………………………………………………………………

Forme de la société..................................................................... Capital

Immatriculée à l’INSEE :

* Numéro SIRET :………………………………………….
* Code la nomenclature d’activité française (NAF) :………………………………………………..

Numéro d’identification au registre du commerce : ………………………………………………

Après avoir pris connaissance du présent accord-cadre et de ses annexes, ainsi que des éléments qui y sont cités, et apprécié sous ma seule responsabilité la nature et la difficulté des prestations à effectuer,

* M’engage sans réserve, conformément aux stipulations des documents visés ci-dessus, à exécuter les prestations dans les conditions ci-après définies,
* AFFIRME, sous peine de résiliation de plein droit de l’accord-cadre, que la Société pour laquelle j'interviens, est titulaire d'une police d'assurance garantissant les responsabilités qu'elle encourt :

Compagnie :

N° Police :

L'offre ainsi présentée ne me lie toutefois que si l'attribution de l’accord-cadre a lieu dans un délai de cent quatre-vingts jours à compter de la date limite de réception des offres.

# ARTICLE 1 CONTRACTANT (LE TITULAIRE EST UN GROUPEMENT DE PERSONNES)

NOUS soussignés,

**cotraitants conjoints**,

**cotraitants conjoints avec mandataire solidaire** de chacun des membres du groupement pour leurs obligations contractuelles à l’égard du pouvoir adjudicateur,

**cotraitants solidaires,**

engageant ainsi les personnes physiques ou morales ci-après, désignées dans l’accord-cadre sous le nom « TITULAIRE »

***1er cocontractant :***le 1er cocontractant est le mandataire du groupement.

(cas d'une personne morale)

M………………………………………………..………………………………………………………..…………………………………………………..

agissant au nom et pour le compte de la société :

Ayant son siège social :

Forme de la société: …………………………………………………… capital :

Immatriculée à l’INSEE :

* Numéro SIRET :………………………………………….
* Code la nomenclature d’activité française (NAF) :………………………………………………..

Numéro d’identification au registre du commerce : ………………………………………………

(cas d'une personne physique)

M ………………………………………………………………………………………………………….agissant en mon nom personnel

domicilié à ....

et immatriculé au RCS de :…………………………………………………….sous le n° ....

et étant pour tout ce qui concerne l'exécution du présent accord-cadre, représentés par

Adresse électronique nécessaire aux notifications par échanges dématérialisés faites par le pouvoir adjudicateur conformément à l'article 2.5 ci-dessous :

……………………………………………………………………….………………………………………………………………………

*2e cocontractant :*

(cas d'une personne morale)

M………………………………………………..………………………………………………………..…………………………………………………..

agissant au nom et pour le compte de la société : ……………………

Ayant son siège social :

Forme de la société: …………………………………………………… capital :

Immatriculée à l’INSEE :

* Numéro SIRET :………………………………………….
* Code la nomenclature d’activité française (NAF) :………………………………………………..

- Numéro d’identification au registre du commerce : ………………………………………………

(cas d'une personne physique)

M ………………………………………………………………………………………….agissant en mon nom personnel

domicilié à ....

et immatriculé au RCS de :…………………………………………………….sous le n° ....

et étant pour tout ce qui concerne l'exécution du présent accord-cadre, représentés par

*3e cocontractant :*

(cas d'une personne morale)

M………………………………………………..………………………………………………………..…………………………………………………..

agissant au nom et pour le compte de la société :

Ayant son siège social :

Forme de la société: …………………………………………………… capital :

Immatriculée à l’INSEE :

* Numéro SIRET :………………………………………….
* Code la nomenclature d’activité française (NAF) :………………………………………………..

Numéro d’identification au registre du commerce : ……………………………………………

(cas d'une personne physique)

M ………………………………………………………………………………………………………….agissant en mon nom personnel

domicilié à ....

et immatriculé au RCS de :…………………………………………………….sous le n° ....

et étant pour tout ce qui concerne l'exécution du présent accord-cadre, représentés par

Après avoir pris connaissance du présent accord-cadre et de ses annexes, ainsi que des éléments qui y sont cités, et apprécié sous notre seule responsabilité la nature et la difficulté des prestations à effectuer,

* AFFIRMONS, sous peine de résiliation de plein droit de l’accord-cadre, que nous sommes titulaires d'une police d'assurance garantissant l'ensemble des responsabilités que nous encourons :

**1er cocontractant** **2ème cocontractant** **3ème cocontractant**

Compagnie :

N° police :

* nous ENGAGEONS sans réserve, en tant qu'entrepreneurs groupés, conformément aux stipulations des documents visés ci-dessus, à exécuter les prestations dans les conditions ci-après définies,

L'offre ainsi présentée ne me lie toutefois que si l'attribution de l’accord-cadre a lieu dans un délai de cent quatre-vingts jours à compter de la date limite de réception des offres.

# Objet de la consultation – Dispositions générales

## Objet de l’accord-cadre

Le présent accord-cadre a pour objet de mettre à disposition du Centre national de la musique un outil de veille presse sur les médias (presse, radio, TV).

**Caractéristiques principales**: La description des prestations et leurs spécifications techniques sont définies dans le cahier des charges techniques particulières (CCTP) commun aux deux lots.

**Lieu d’exécution :**

Centre national de la Musique

151-157 Avenue de France

75 013 Paris

## Décomposition de l’accord-cadre

**2.2.1 Décomposition en lots**

La présente consultation est décomposée en deux lots :

|  |  |
| --- | --- |
| **N° du lot** | **Intitulé du lot** |
| **1** | Mise en place d’un outil de veille et réalisation de prestations de revue de presse sur les sujets en lien avec les secteurs, actions et missions du CNM, à travers la **presse, la radio et la télévision** |
| **2** | Mise en place d’un outil de veille, de relevé et d’analyse sur les **médias numériques** (sites internet et réseaux sociaux) en lien avec les acteurs, secteurs et les missions du CNM |

**La présente convention d’accord-cadre concerne le lot n°1.**

**2.2.2 Variante, prestations supplémentaires et tranches optionnelles**

Pour le présent lot n°1, il n’est pas prévu de tranches optionnelles.

Ce lot prévoit les prestations supplémentaires éventuelles **obligatoires** (PSE) suivantes :

* **PSE obligatoire n°1** : Revue de presse quotidienne, 5 jours sur 7 (du lundi au vendredi, hors jours fériés),
* **PSE obligatoire n°2** : Revue de presse hebdomadaire, à transmettre le vendredi ou le lundi,
* **PSE obligatoire n°3** : Revue de presse exceptionnelle.

**Les variantes ne sont pas autorisées.**

## Forme de l’accord-cadre

**L’accord-cadre est mono-attributaire à prix mixtes :** correspondant pour partie à un marché ordinaire (part à prix forfaitaire) et pour partie à un accord-cadre à bons de commande (exécuté au moyen de l’émission de bons de commande sur la base d’un Bordereau des Prix Unitaires).

**2.3.1 Prestations forfaitaires**

Les prestations forfaitaires concernent les prestations relatives à la mise à disposition et à la gestion d’un outil de veille presse pendant toute la durée du marché ainsi que la formation des équipes utilisatrices au sein du CNM, conformément aux prescriptions du CCTP.

**2.3.2 Présentation hors forfait, exécutées au moyen des bons de commande**

Ces prestations correspondent en partie à la réalisation d’une veille presse par le prestataire et en partie à des PSE relatives à la réalisation de revus de presse pour le compte du CNM.

Ces prestations sont exécutées au moyen de bons de commande sur la base du bordereau des prix unitaires (BPU) renseigné par le titulaire et annexé à la présente convention d’accord-cadre.

**La part à bons de commande est sans minimum de commandes et avec un montant maximum de commande de 40 000 euros HT par an.**

Ce montant maximum ne correspond pas à une estimation de dépense. Il s’agit d’un montant maximum contractuel de dépense qui ne pourra, en aucun cas, être dépassé.

**En cas de résiliation anticipée, il n’y aura pas de minimum de commande.**

**Pour cette part des prestations s’exécutant au moyen de bons de commande,** la commande sera notifiée par l’acheteur par l’émission de bons de commande au fur et à mesure des besoins.

Chaque bon de commande précisera :

* + le contenu et les quantités des prestations à réaliser,
  + le montant du bon de commande,
  + s'il y a lieu :
    - les conditions particulières d'exécution
    - les conditions particulières de livraison (matériel utilisé, capacité de contenance des véhicules par exemple) et d’admission,
    - les délais d'exécution
    - le lieu d'exécution
    - les documents à fournir à la livraison.

Chaque bon de commande sera notifié au prestataire dans les conditions définies à l’article 2.5 ci-dessous et à l'article 3.7 du CCAG-FCS.

## Représentation du titulaire

Conformément aux articles 3.3 et 3.4.1 du CCAG-FCS, dès la notification de l’accord-cadre, le titulaire et l’acheteur désignent une personne physique, habilitée à les représenter pour les besoins de l’exécution de l’accord-cadre et notifie cette désignation à l’acheteur ou au titulaire de l’accord-cadre.

Ce ou ces représentants sont réputés disposer des pouvoirs suffisants pour prendre, dès notification de leur nom au titulaire et à l’acheteur dans les délais requis ou impartis par l’accord-cadre, les décisions nécessaires engageant le titulaire et l’acheteur.

En l'attente de cette désignation éventuelle et à défaut, les personnes physiques signataires de la convention d’accord-cadre sont seules habilitées à les engager.

D’autres personnes physiques peuvent être habilitées par le titulaire et l’acheteur en cours d’exécution de l’accord-cadre.

En cas de groupement d’opérateurs économiques, le membre du groupement, désigné dans l’accord-cadre comme mandataire, représente l’ensemble des membres du groupement, vis-à-vis de l’acheteur, pour l’exécution de l’accord-cadre.

En cas de groupement conjoint, le mandataire est solidaire, si les documents particuliers du marché le prévoient, de chacun des autres membres du groupement dans les obligations contractuelles de celui-ci à l'égard de l'acheteur jusqu'à la date à laquelle ses obligations prennent fin.

En cas de groupement solidaire, chacun des membres du groupement est engagé financièrement pour la totalité du marché et doit pallier une éventuelle défaillance des autres membres du groupement.

En cas de défaillance du mandataire du groupement, les membres du groupement sont tenus de lui désigner un remplaçant. A défaut, et à l'issue d'un délai de huit jours à compter de la notification de la mise en demeure par l'acheteur d'y procéder, le cocontractant exécutant la part financière la plus importante restant à réaliser à la date de cette modification devient le nouveau mandataire du groupement.

## Forme des notifications et informations au titulaire

Pour les notifications au titulaire de ses décisions, observations ou informations qui font courir un délai, l’acheteur prévoit d'utiliser la ou les formes suivantes qui permettent d'attester de la date et, le cas échéant, l'heure de leur réception :

* **Remise contre récépissé daté,**
* **Echanges dématérialisés** datés ou sur supports électroniques via notamment le profil acheteur du pouvoir adjudicateur ou par courriel,
* **Lettre recommandée avec accusé de réception postal.**

Les notifications sont faites à l’adresse du titulaire mentionnée dans l'acte d'engagement ou, à défaut, à son siège social. En cas de groupement, la notification se fait au mandataire pour l’ensemble du groupement.

Pour la bonne efficience des notifications par courriel, la date et, le cas échéant, l’heure de réception mentionnées sur un récépissé sont considérées comme celles de la notification.

Lorsque la notification dématérialisée est effectuée par le biais du profil d’acheteur, les parties sont réputées avoir reçu cette notification à la date de la première consultation du document qui leur est a ainsi été adresse, certifiée par l’accusé de réception délivré par l’application informatique, ou, à défaut d’une consultation dans un délai de 8 jours à compter de la date de mise à disposition du document sur le profil d’acheteur, à l’issue de ce délai.

En complément de l’article 3.1.2 du CCAG-FCS, lorsque la notification dématérialisée est effectuée par courriel, une confirmation automatique ou manuelle de réception devra être émise en réponse par le titulaire. À défaut d’envoi automatique ou de confirmation de réception, et à la suite de notre demande, le titulaire s’engage à attester par courriel de la réception de la notification concernée. Sans réponse de sa part dans un délai de 5 jours calendaires, la date d’envoi fait foi et constitue le point de départ des délais contractuels faisant l’objet de ladite notification.

## Notification des modifications portant sur la situation juridique ou économique du titulaire

Conformément à l’article 3.4.2 du CCAG-FCS, le titulaire est tenu de notifier sans délai à l’acheteur les modifications survenant au cours de l’exécution de l’accord-cadre et qui se rapportent :

* Aux personnes ayant le pouvoir de l’engager ;
* A la forme juridique sous laquelle il exerce son activité ;
* A sa raison sociale ou à sa dénomination ;
* A son adresse ou à son siège social ;
* A ses coordonnées bancaires ;
* Aux renseignements qu’il a fourni pour l’acceptation d’un sous-traitant et l’agrément de ses condition de paiement ;

De façon générale, le titulaire est tenu de notifier sans délai à l’acheteur, toutes les modifications importantes concernant le fonctionnement de l’entreprise pouvant influer sur le déroulement de l’accord-cadre.

## Conduite des prestations par une personne nommément désignée

Pour respecter l’offre sur laquelle il a été jugée et a remporté l’accord-cadre, le titulaire s’engage à respecter à mettre en place, pendant toute la durée de l’accord-cadre, l’organisation décrite et des intervenants dont les profils doivent impérativement respecter ceux mentionnés dans l’organisation et dans la composition de l’équipe affectée au projet (représentant du titulaire et son équipe) désigné dans son offre technique.

Le titulaire s’engage à ce qu’un interlocuteur privilégié soit désigné en début d’accord-cadre afin d’assurer le suivi de l’exécution opérationnelle, administrative et financière des prestations auprès du Muséum.

Conformément à l’article 3.4.3 du CCAG-FCS, lorsque l’interlocuteur dédié n’est plus en mesure d’accomplir cette tâche, le titulaire doit :

* en informer sans délai l’acheteur et prendre toutes dispositions nécessaires afin d’assurer la poursuite de l’exécution des prestations ;
* proposer à l'acheteur un remplaçant disposant de compétences techniques au moins équivalentes (transmission du nom et du curriculum vitae dans un délai de quinze jours (**par dérogation à l’article 3.4.3 du CCAG-FCS**) à compter de la date d'envoi de l'avis mentionné à l'alinéa précédent)), et d’une connaissance similaire de l’exécution marché.

Le remplaçant proposé par le titulaire est considéré comme accepté par l’acheteur, si celui-ci ne le récuse pas dans le délai de quinze jours courant à compter de la réception de la communication mentionnée à l’alinéa précédent. Si l’acheteur récuse le remplaçant, le titulaire dispose d’un délai de quinze jours pour proposer un autre remplaçant.

La décision de récusation prise par l’acheteur est motivée.

Les informations, avis, propositions et décisions de l’acheteur sont notifiés selon les modalités fixées à l’article 2.5 ci-dessus.

A défaut de proposition de remplaçant par le titulaire ou en cas de récusation des remplaçants par l’acheteur, le marché peut être résilié dans les conditions prévues à l’article 16.1 du présent document.

En complément de l’article 3.4.3 du CCAG-FCS, en aucun cas cette nouvelle désignation ne peut justifier une augmentation des prix du marché.

## Ordre de service

En complément de l’article 3.8.1 du CCAG-FCS, les ordres de service sont datés, signés et notifiés par l’acheteur au titulaire et n’ont pas à être signés par ce dernier.

Conformément à l’article 3.8.3 du CCAG-FCS, le titulaire se conforme aux ordres de service qui lui sont notifiés, que ceux-ci aient ou non fait l’objet d’observations de sa part.

Lorsque le titulaire estime que les prescriptions d’un ordre de service qui lui est notifié appellent des observations de sa part, il doit les notifier à l’acheteur par tout moyen, dans un délai de sept jours à compter de la date de réception de l’ordre de service, **par dérogation à l’article 3.8.2 du CCAG-FCS**, sous peine de forclusion.

Conformément à l’article 3.8.4 du CCAG-FCS, en cas de groupement d’opérateurs économiques, les ordres de service sont adressés au mandataire du groupement qui a seule qualité pour formuler des observations à l’acheteur.

## Réglementation applicable

Le marché est soumis au Code de la Commande Publique (ci-après « le Code »). Il est aussi soumis au **Cahier des Clauses Administratives Générales applicable aux marchés publics de fournitures courantes et de services** (CCAG FCS) approuvé par l'arrêté du 30 mars 2021 (publié au JORF du 1er avril 2021).

## Sous-traitance

En cas de sous-traitance, le titulaire devra faire accepter le sous-traitant et agréer ses conditions de paiements conformément à la réglementation en vigueur.

A cet effet, pour chaque sous-traitant désigné au moment de la remise de l’offre, le soumissionnaire devra joindre les renseignements/documents listés à l’article R. 2193-1 du CCP et présentera une déclaration de sous-traitant dûment complétée et signée. Il utilisera l’annexe proposée dans l’Acte d’Engagement du DCE ou pourra utiliser l’imprimé DC4 (Déclaration de sous-traitance) du ministère de l’économie et des finances, qu’il annexera à son AE (formulaire téléchargeable à l’adresse internet : [www.economie.gouv.fr/daj/formulaires](http://www.economie.gouv.fr/daj/formulaires)) ; l’entreprise complètera une annexe/un DC4 par sous-traitant.

Si la demande de sous-traitance est présentée en cours d’exécution du marché, le Titulaire respectera les modalités de présentation de la demande qui sont précisées à l’article R. 2193-3 du CCP. Le DC4 pourra être utilisé pour ce faire et produira également l’exemplaire unique du marché ou le certificat de cessibilité ou une attestation ou mainlevée du bénéficiaire d’une cession ou nantissement de créances lorsque l’une ou l’autre aura été effectuée.

Après acceptation d’une sous-traitance de second rang et plus, présentée par le sous-traitant de rang 1 et plus, ces derniers devront fournir, à défaut d’avoir obtenu de l’acheteur un accord sur une délégation de paiement, dans le délai de 8 jours de l’acceptation, une caution personnelle et solidaire garantissant le paiement de toutes les sommes dues par eux au sous-traitant de second rang et plus. La non-production de cette caution emportera, dans les conditions définies à l’article 16 ci-dessous, résiliation du marché.

Les conditions de l'exercice de cette sous-traitance sont définies à l'article 3.6 du CCAG-FCS. Notamment, l’acheteur notifiera à chaque sous-traitant concerné, la copie de l'acte spécial après signature.

Un sous-traitant, quel que soit son rang, ne peut commencer à intervenir sur un chantier que sous réserve, d’une part, de cette acceptation et de cet agrément et, d’autre part, que ce sous-traitant ait adressé au coordonnateur de sécurité et protection de la santé des travailleurs, lorsque celui-ci est exigé par la loi, un plan particulier de sécurité et de protection de la santé, conformément à l’article L. 4532-9 du code du travail.

En cas de sous-traitance, le titulaire du marché reste solidairement responsable avec le sous-traitant tant envers l’acheteur qu’envers les tiers, du parfait accomplissement de toutes les clauses et conditions du marché. Toute sous-traitance passée sans autorisation restera nulle et de nul effet à l’égard de l’acheteur.

## Réalisation de prestations similaires

L’acheteur se réserve la possibilité de confier à l'attributaire du marché, en application de l'article R2122-7 du CCP, des marchés ayant pour objet la réalisation de prestations similaires à celles qui lui seront confiées au titre du marché dans le cadre d'une procédure négociée sans publicité ni mise en concurrence.

La durée pendant laquelle ces nouveaux marchés pourront être conclus ne peut dépasser trois ans à compter de la notification du présent marché.

# Durée de l’accord-cadre– Délai d’exécution - Reconduction

## Durée de l’accord-cadre

L’accord-cadre est conclu pour une durée initiale de 12 mois à compter de sa notification.

## Reconduction

L’accord-cadre pourra être reconduit tacitement trois fois maximum pour une durée d’un an à chaque fois, sans que la durée totale de l’accord-cadre ne dépasse 48 mois (4 ans). Les titulaires ne pourront refuser la reconduction.

En cas de décision de non-reconduction, le pouvoir adjudicateur adresse une décision expresse, par tout moyen permettant d’accuser réception certaine, intervenant au plus dans un délai de trois mois avant l’échéance de la période en cours d’exécution.

## Délais d’exécution des prestations à bons de commande

Les délais d’exécution des prestations hors forfait sont indiqués dans le CCTP ou à l’occasion de chaque bon de commande. Il est tenu compte de la nature et de la quantité des prestations à réaliser.

Les bons de commande peuvent être adressés au titulaire dès la notification et jusqu’à échéance de l’accord-cadre. Les commandes doivent être menées jusqu’au terme de la mission même si l’accord-cadre se termine entre temps.

Le délai d’exécution court à compter de la date prescrite par le bon de commande ou, à défaut, à compter de la réception du bon de commande par le titulaire.

Une prolongation du délai d’exécution peut être accordée par l’acheteur dans les conditions de l’article 13.3.1 du CCAG-FCS.

# Pièces contractuelles de l’accord-cadre

En complément à l’article 4.1 du CCAG-FCS,les pièces contractuelles de l’accord-cadre sont les suivantes par ordre de priorité décroissante :

* La présente **convention d’accord-cadre** valant Acte d’Engagement (AE) et Cahier des Clauses Administratives Particulières (CCAP) et ses éventuelles annexes, dans la version résultant des dernières modifications éventuelles (mise au point, avenant etc.) ;
* Les **cahiers des Clauses Techniques Particulières** de l’accord-cadre (CCTP) et l’ensemble des pièces techniques fournies dans le dossier de consultation ;
* Les éventuelles informations complémentaires fournies aux candidats en cours de consultation (modifications de détail au dossier de consultation et réponses aux questions posées par les candidats) ;
* Le **Cahier des Clauses Administratives Générales applicable aux prestations fournitures courantes et de services** (CCAG FCS) approuvé par l'arrêté du 30 mars 2021 (publié au JORF du 1er avril 2021) ;
* La **Décomposition de prix forfaitaire** (DPF) ;
* Le **Bordereau des Prix Unitaires** (BPU) dans la version résultant des dernières modifications éventuelles, opérées par avenant ;
* **L’offre technique** du titulaire ainsi que ceux qui seraient rendus contractuels lors de la mise au point de l’accord-cadre ;
* Les **bons de commande**;
* Les actes spéciaux de sous-traitance et leurs avenants, postérieurs à la notification de l’accord-cadre.

Il est précisé que le DQE n’a pas de valeur contractuelle, par dérogation à l’article 4.1 du CCAG-FCS.

L’ordre de priorité des pièces implique qu'en cas d'omission, imprécision ou contradiction, susceptible de donner lieu à interprétation litigieuse, seront prises en considération et seront donc applicables les dispositions correspondantes figurant dans la pièce citée prioritairement à celle en litige. Cette disposition, consécutive à l'ordre de priorité des pièces du marché, est d'application générale, sauf dans les cas suivants :

* lorsqu'une indication est manifestement erronée, suite par exemple à une erreur de frappe ou d'impression, et aboutirait à une réalisation aberrante ; l'indication qui apparaît comme la plus logique sera alors d'application, même si elle figure dans une pièce de moindre priorité,
* lorsqu’une indication dans la pièce non prioritaire aboutit à une prestation supérieure,
* en cas d'accord intervenu entre l’acheteur et le Titulaire.

# Prix

## Forme du prix : mixte

Les prestations faisant l’objet de l’accord-cadre seront réglées :

* Pour partie, par l’application de prix forfaitaires figurant dans la décomposition du prix forfaitaire (DPF),
* Pour partie, par application des prix unitaires indiqués dans le Bordereau dex Prix Unitaires (BPU). Ces prix seront appliqués à la survenance de besoins supplémentaires, aux quantités réellement exécutées et feront l’objet de bons de commande.

Plus précisément, les interventions supplémentaires sont commandées sur la base d’un forfait horaire auquel s’ajoutera le cas échéant un devis pour les fournitures associées.

L’ensemble des prix comprennent toutes les charges fiscales ainsi que tous les frais liés à la mise en place des moyens pour le respect des obligations définies au présent accord-cadre ainsi que les frais de main-d’œuvre, de déplacement des personnels, de transport des pièces, outillage et appareillage et d’une manière générale, tous les frais nécessaires à l’exécution des prestations sans que la liste en soit exhaustive.

## Montant de l’offre

Cette convention :

**Correspond à la solution de base : Pour la partie des prestations exécutées à prix forfaitaires :**

(**À REMPLIR PAR LE CANDIDAT**)

Une partie des prestations seront rémunérées par application d’un prix forfaitaire, conformément à la décomposition du prix forfaitaire (DPF) égal à :

Montant € HT **annuel** : ……………………………………………………………………………………………………….

TVA au taux de……..……… %

Montant en € : ………………………………………………………………………..

Montant € TTC **annuel** : ………………………………………………………………………………………………………

Montant €TTC (en lettres) : ………………………………………………………………………………………………………………………………………………………………………………………………………………………………………………………………………………………………………………………………………………

**Prestations exécutées à prix unitaires au moyen de bons de commande :**

**Accord-cadre mono attributaire à bons de commande avec un montant maximum fixé en valeur :**

Ces prestations de l’accord-cadre seront exécutées au moyen de bons de commande, sans montant minimum de commandes et avec un montant maximum de commandes :

**Montant maximum** en valeur sur la durée globale de l’accord-cadre :

**Montant en € HT : 160 000 euros HT.**

Montant maximal en valeur sur 12 mois :

**Montant en € HT : 40 000 euros HT.**

Ces prestations sont rémunérées par l’acheteur conformément aux prix plafonds renseignés au BPU, et aux quantités de prestations réellement commandées par l’acheteur, lors de la survenance de son besoin.

Le bordereau de prix identifie les prix établis sur la base du CCTP et ses annexes.

**En cas de groupement conjoint,** le prix et les prestations sont répartis est réparti entre les cotraitants de la façon suivante :

|  |  |  |
| --- | --- | --- |
| **Prestations** | **Désignations des cotraitants** | **Montant HT** |
|  |  |  |
|  |  |  |
|  |  |  |
|  | **Total** |  |

**En cas de groupement solidaire,** les prestations et leur prix sont répartis entre les cotraitants de la façon suivante ; cette répartition permet le règlement séparé de chacun des cotraitants :

|  |  |  |
| --- | --- | --- |
| **Prestations** | **Désignations des cotraitants** | **Montant HT** |
|  |  |  |
|  |  |  |
|  | **Total** |  |

\*Le montant est réputé inclure tous frais du titulaire et la rémunération éventuelle du mandataire en cas de groupement d’entreprises.

## Contenu des prix

Les prix de l’accord-cadre sont hors TVA et sont réputés complets, c’est-à-dire établis en considérant comme incluses, outre toutes les sujétions et contraintes normalement prévisibles pour l’exécution des prestations objet de l’accord-cadre, notamment, frais d’envoi, frais de plaidoirie, réunions techniques, visites, comités de pilotage particuliers, déplacements, transports, frais de gestion etc.

Les prix sont également réputés comprendre toutes charges fiscales, parafiscales ou autres frappant les prestations ainsi que tous les frais afférents à l’exécution de ces prestations.

En complément de l’article 10.1.3 du CCAG-FCS, les précisions suivantes sont apportées en matière de contenu des prix :

* **En cas de groupement d’opérateurs économiques conjoint ou solidaire**, les prix de l’accord-cadre sont réputés comprendre toutes les dépenses résultant de l’exécution des prestations de coordination et contrôle effectuées par le mandataire, y compris les frais généraux, impôts, taxes ou autre, la marge pour risque et bénéfice ainsi que tous les frais consécutifs aux mesures propres à pallier d’éventuelles défaillances des membres du groupement et les conséquences de ces défaillances.
* **En cas de sous-traitance,** les prix de l’accord-cadre sont réputés couvrir les frais de coordination et de contrôle par le titulaire des prestations confiées à ce sous-traitant, ainsi que les conséquences de ses défaillances.

Le montant de l’offre inclut la rémunération forfaitaire du titulaire au titre de la cession des droits de propriété intellectuelle.

# Variation des prix

## Mois d’établissement des prix

Les prix sont réputés établis sur la base des conditions économiques du **mois de remise des offres initiale** ; ce mois est appelé « mois zéro » (M0).

## Modalités de variation des prix

Les prix sont fermes la première année à compter de la notification de l’accord-cadre et révisables à compter de la 2ème année.

Prix initiaux : Les prix initiaux sont ceux qui figurent dans l’offre initiale de l’accord-cadre du titulaire. Ils sont établis en euros hors taxes aux conditions économiques du 1er jour du mois de remise des offres initiales (mois zéro) et ne comportent pas plus de deux décimales.

Prix de règlement : Les prix sont révisables une fois par an à compter de la 2ème année, à la date anniversaire de prix d’effet des prestations (notification) avec prise en compte des derniers indices publiés lors du mois de la révision (dernier indice connu au moment de la révision).

Les prix sont révisables selon la formule suivante :

Dans laquelle :

P : prix révisé

P0 : prix initial fixé à la date de remise des offres (mois M0)

I : valeur de l’indice au moment du mois Mn (valeur du dernier indice connu à la date de révision des prix : date anniversaire de prise d’effet des prestations ou prise en compte des derniers indices connus lors du mois de révision)

Io : valeur de l’indice du mois d’établissement du prix au mois M0.

L’indice retenu est **l’index ICHT-J « information et communication »** (NAF rév.2 section J) – Base 100 en décembre 2008 (INSEE identifiant 001565192).

Modalités :

Mois m0 : mois de remise des offres.

La révision annuelle des prix ne pourra excéder 3% par an (par rapport au dernier montant révisé). La révision de fait à la baisse comme à la hausse. Les coefficients de révision seront arrondis au millième supérieur.

Le titulaire est dans l’obligation de faire parvenir sa révision de prix au service des achats par mail à l’adresse communiquée dans le courrier de notification dans un délai de 21 jours calendaires avant la date anniversaire de la prise d’effet du marché.

A ce titre, il joindra obligatoirement à ce courriel les éléments suivants :

- La formule de calcul incluant le montant des indices utilisés ainsi que le tableau de l’historique des indices,

- Le coefficient résultant de la révision,

- Le cas échéant, les nouvelles annexes financières signées par la personne habilitée à engager la société.

Si ces conditions ne sont pas respectées, les anciens prix s’appliqueront.

En cas de non-transmission de ses informations dans les délais requis, les prix antérieurs à la date de révision restent applicables.

Le CNM validera le calcul de la révision proposé dans un délai de 15 jours suivants la réception de la variation des prix. Dans le silence de celui-ci, la variante est réputée acceptée.

Date de prise d’effet des prix révisés : La révision s’appliquera à compter des commandes faites après la date de révision.

# Clauses de réexamen

## Remplacement de l’un des titulaires initiaux par un nouveau titulaire en cours d’exécution

L’un des titulaires pourra proposer au pouvoir adjudicateur la substitution d’un nouveau titulaire afin de le remplacer, en cours d’exécution, au titre de l’accord-cadre, ou au titre des marchés subséquents.

Ce remplacement pourra intervenir, après accord entre les parties, dans les hypothèses suivantes :

* cessation d’activité (en cas de retraite du titulaire notamment),
* cession de contrat,

Le pouvoir adjudicateur vérifiera que le remplaçant proposé ne relève pas d’un des cas d’interdiction de soumissionner et appréciera ses capacités professionnelles, techniques et financières, sur la base des mêmes pièces que celles produites par le titulaire.

A l’issue de cet examen, le pouvoir adjudicateur acceptera ou non la mise en œuvre de la substitution. Cette substitution ne pourra emporter d’autres modifications substantielles à l’accord-cadre.

Dans le cadre d’un groupement, cette même possibilité est offerte à chacun des membres du groupement, après accord de l’ensemble des membres sur la substitution.

Le remplaçant proposé pourra être :

* dans le cadre d’un groupement conjoint : soit un des membres du groupement, soit une entreprise tierce.
* dans le cadre d’un groupement solidaire : une entreprise tierce.

Conséquences de l’absence d’accord d’un des membres du groupement ou du pouvoir adjudicateur sur la substitution :

* dans le cadre d’un groupement solidaire : la défaillance d’un cotraitant emportera automatiquement mise en œuvre de la solidarité des autres membres du groupement
* dans le cadre d’un groupement conjoint : la part non exécutée du cotraitant défaillant sera résiliée ; les autres membres poursuivront la réalisation de la part des prestations qui leur ont été confiées.

Si la substitution vise le mandataire du groupement, le groupement recomposé désigne un nouveau mandataire.

A défaut,

* dans le cas du groupement solidaire ou du groupement conjoint sans mandataire solidaire : le cocontractant énuméré en deuxième position dans l'acte d'engagement initial devient le nouveau mandataire du groupement.
* dans le cas du groupement conjoint avec mandataire solidaire, le pouvoir adjudicateur se réserve la possibilité :
* soit de laisser la possibilité aux membres de groupement de poursuivre leurs prestations après désignation d’un mandataire non solidaire ; le cocontractant énuméré en deuxième position dans l'acte d'engagement initial devient le nouveau mandataire du groupement
* de prononcer la résiliation sans faute, mais sans indemnité.

## Remplacement du mandataire du groupement en cours d’exécution

Ces modalités de substitution s’appliquent au cas de la défaillance du mandataire dans l’exécution de sa mission de coordination et de représentation des autres membres du groupement, par dérogation à l’article 3.5 du CCAG-FCS.

## Réexamen sur l’augmentation des prix (hors révision des prix)

Le prix contractualisé ainsi que les conditions de son évolution (fixées ci-dessus) sont intangibles.

Cependant, dans l’hypothèse d'une augmentation du prix des matières premières indispensables à l’exécution des prestations, dans la mesure où leurs prix sont par nature soumis à des fluctuations cycliques, une indemnisation sur le fondement de la théorie de l’imprévision sera possible que s’il est démontré par le titulaire que la hausse rencontrée pour les matières premières concernées était imprévisible dans son ampleur et qu’elle a provoqué un déficit d’exploitation. Le cas échéant, cette indemnisation ne concernera qu’une augmentation à titre temporaire. Les prix initiaux restent les prix du marché.

# Clauses de sûreté et de financement

## Avance

Il est prévu le versement d’une avance en application de l’option B (article B.11.1 du CCAG FCS) pour les prestations forfaitaires.

Une avance est accordée au prestataire dans les conditions fixées par la réglementation en vigueur, sauf renonciation expresse par le titulaire du marché, ci-dessous.

Pour la part à bons de commande, aucune avance ne sera versée pour les commandes inférieures à 50 000 € HT ou dont le délai d’exécution est inférieur à deux mois.

**Montant de l’avance :**

Le taux de l’avance est fixé à 5%.

L'avance sera calculée, en fonction de la durée du marché, dans les conditions définies aux articles R.2191-6 à 10 du code de la commande publique.

Le montant de l’avance ne peut être affecté par la mise en œuvre d’une clause de variation de prix.

**Conditions de garanties pour le versement de l’avance :**

Il n'est pas exigé de garantie en contrepartie de l'avance.

**Bénéficiaires de l’avance :**

Lorsque le marché est passé avec un prestataire (contractant) unique ou avec des prestataires groupés conjoints ou éventuellement avec des sous-traitants ayant droit au paiement direct, les dispositions réglementaires sont applicables à la fois aux prestations exécutées directement par le titulaire ou le mandataire et, à celles exécutées par chaque opérateur économique ou sous-traitant ayant droit au paiement direct.

Les modalités de détermination du montant des avances à verser au prestataire, aux opérateurs économiques ou sous-traitants s'appliquent alors au montant TTC des travaux réalisés directement par le titulaire, par chacun des opérateurs économiques conjoints ou chacun des sous-traitants ayant droit au paiement direct.

En cas de groupement solidaire, les paiements des membres du groupement sont effectués sur un compte unique ouvert au nom des membres du groupement ou du mandataire géré par le mandataire. Les modalités de détermination du montant de l’avance à verser sur ce compte s'appliquent alors au montant TTC des prestations à réaliser par l’ensemble des opérateurs économiques solidaires.

Si les paiements des membres du groupement solidaire sont répartis sur chacun des membres du groupement, les dispositions réglementaires sont applicables à la fois au mandataire et à chacun des opérateurs économiques sur la base de la répartition des paiements identifiée dans l'acte d'engagement.

Le sous-traitant qui demande à bénéficier de l'avance est soumis à l’obligation de présenter, en contrepartie de l’avance qu’il demande, une garantie à première demande d’un montant équivalent à cette avance, dans les mêmes conditions que celles applicables au titulaire du marché.

En cas d’agrément d’un sous-traitant en cours d’exécution du marché, si le titulaire, mandataire ou opérateur économique du marché a perçu une avance, la part d’avance correspondant à la partie du marché sous-traitée sera prélevée, que le sous-traitant demande ou non une avance, sur les sommes qui lui sont dues sur la ou les demandes de paiement présentées après la date d’agrément du sous-traitant concerné.

Si les sommes restantes dues au titulaire, mandataire ou opérateur économique ne permettent pas, lors de la présentation de la demande d’agrément du sous-traitant concerné, le remboursement de l’avance sur la part du marché sous-traitée, le maître d’ouvrage se réserve la possibilité soit de limiter la sous-traitance en conséquence, soit de refuser l’agrément du sous-traitant.

**Modalités de règlement de l’avance :**

L’avance sera versée en une seule fois et en totalité dans les conditions ci-après : le règlement de l’avance doit intervenir au plus tard à la date à laquelle le titulaire remet sa première demande de paiement relatif à l’exécution du marché.

**Modalités de résorption de l’avance :**

La résorption de l'avance, qui devra en tout état de cause être achevée lorsque le montant des prestations réalisées atteindra 80 % du montant du marché, s'effectuera selon les modalités suivantes :

L’avance sera résorbée au prorata du montant des prestations réalisées dès que ce montant atteindra 65 % du montant du marché́ selon la formule suivante :

Montant de la résorption = Montant de l’avance x (% avancement des prestations - 65) / 15.

La résorption de l’avance s’effectuera, sur chaque demande de paiement, par prélèvement sur les sommes dues à chaque tiers (titulaire ou cotraitants).

## Retenue de garantie

Sans objet.

# Modalités de règlement des prestations

## T.V.A.

Sont applicables les taux de TVA en vigueur lors du fait générateur de la taxe au sens de l'article 269 du Code général des impôts.

## Transmission des demandes de paiement

Le titulaire transmet ses demandes de paiement par tout moyen permettant de donner date certaine.

Les demandes de paiement devront comporter obligatoirement **le numéro de l’accord-cadre et du lot concerné et une copie du bon de commande correspondant, et le cas échéant tout autre document susceptible de prouver la commande d’une prestation**.

En cas d’erreur d’adressage imputable au titulaire, le pouvoir adjudicateur ne pourra en aucun être tenu responsable du retard de transmission au service concerné. La date de démarrage du délai global de paiement sera alors la date de réception de la demande de paiement par le service du CNM.

**Les transmissions des demandes de paiement se feront obligatoirement :**

**Sous format dématérialisé sur le portail** : <https://chorus-pro.gouv.fr>

Il est précisé que l’utilisation de ce portail de facturation est exclusive de tout autre mode de transmission électronique.

**A compter du 1er janvier 2020, la facturation électronique est obligatoire pour l’ensemble des entreprises.**

## Modalités et périodicité des paiements

Les prestations forfaitaires seront réglées en application de la décomposition de prix forfaitaire (DPF). Le titulaire transmet ses demandes de paiement par tout moyen permettant de donner date certaine. Par dérogation à l’article 11.5.1 du CCAP-FCS, le règlement se fait à l’avancement.

Les prestations unitaires seront réglées en application des quantités et prix indiqués dans le bon de commande, sur la base du Bordereau des Prix Unitaires (BPU). Le règlement du prix s’effectue à chaque réalisation des prestations et validation du service fait distincts et selon les quantités réellement commandées (sur la base du bon de commande) par l’acheteur et exécutées par le titulaire.

## Délais de paiement

Le délai de paiement est de **30 jours** à compter de la réception de la demande de paiement, conformément aux dispositions de l’article R. 2192-10 du CCP, après exécution des prestations.

## Demandes de paiement

**9.5.1 Demande de paiement d'acompte**

Lorsque le titulaire a droit au paiement d'acomptes conformément aux dispositions ci-dessus, la demande de paiement d'acompte est établie, conformément à l'article 11.3 du CCAG FCS, par le titulaire.

Elle indique les prestations effectuées donnant droit à paiement pour la période considérée.

En complément des dispositions de l’article 11 du CCAG-FCS, la demande de paiement est datée et comporte, selon le cas :

* les références du marché ;
* le montant des prestations admises, établi conformément aux stipulations du marché, hors TVA et, le cas échéant, diminué des réfactions le cas échéant ;
* en cas de sous-traitance, la nature des prestations exécutées par le sous-traitant, leur montant total hors taxes, leur montant TTC ainsi que, le cas échéant les variations de prix établies HT et TTC ;
* en cas de groupement conjoint, pour chaque opérateur économique, le montant des prestations effectuées par l’opérateur économique ;
* le cas échéant, l’application de l’actualisation ou de la révision de prix ;
* le cas échéant, les indemnités, primes, retenues, ou rabais ;
* la retenue de garantie, établie conformément aux stipulations du marché ;
* les pénalités éventuelles pour retard ;
* le montant de la TVA ;
* le montant TTC.

L’acheteur se réserve le droit de compléter ou de rectifier les demandes de paiement d'acompte qui comporteraient des erreurs ou seraient incomplètes. Dans ce cas, il doit notifier au titulaire la demande de paiement rectifiée.

**9.5.2 Solde du marché**

La demande de paiement du solde est établie, conformément à l’article 8.3.1 ci-dessus et à l’article 11.7 du CCAG-FCS, par le titulaire :

* dans un délai de 45 jours à compter soit :
  + de la décision d’admission des prestations ;
  + de la dernière décision d’admission distincte en cas de règlement partiel définitif ;

Le titulaire transmet le décompte pour solde qui comporte en outre les parties suivantes :

* une récapitulation des acomptes et/ou règlements partiels définitifs perçus pour l'ensemble des prestations du marché objet du projet de décompte,
* le cas échéant, une demande de paiement correspondant :
  + aux sommes dues le dernier mois d'exécution, si le titulaire n'a pas produit une demande d'acompte pour ces prestations ;
  + au solde du marché.

L’acheteur se réserve le droit de compléter ou de rectifier la demande de paiement et le décompte pour solde qui comporteraient des erreurs ou seraient incomplets. Dans ce cas, il doit notifier au titulaire la demande de paiement rectifiée.

## Règlement en cas de groupement d’opérateurs économiques et de sous-traitants ayant droit au paiement direct

Pour chaque commande, le titulaire précise ce qui doit être réglé respectivement au mandataire et à ses co-traitants, en cas de groupement d’opérateurs économiques avec répartition de paiement, ou à ses sous-traitants payés directement, le cas échéant.

**9.6.1 En cas de groupement d’opérateurs économiques**

Les paiements sont répartis entre le titulaire, les opérateurs économiques ou sous-traitants payés directement comme indiqué dans le présent document et son annexe en cas de besoin.

**Quelle que soit la forme du groupement d’opérateurs économiques, le mandataire est seul-habilité à présenter à l'acheteur les demandes de paiement.**

En cas de **groupement conjoint**, chaque membre du groupement perçoit directement les sommes se rapportant à l'exécution de ses propres prestations. **Par dérogation à l’article 12.1 du CCAG-FCS**, le paiement peut être effectué sur un compte unique, ouvert au nom des membres du groupement ou du mandataire.

En complément de l'article 12.1.2 du CCAG-FCS, en cas de **groupement solidaire**, le paiement est effectué sur un compte unique, ouvert au nom des membres du groupement ou du mandataire. L’acheteur peut également procéder à un règlement séparé de chacun des cotraitants, si la répartition des paiements est identifiée à l’article 8.13 du présent document. Le mandataire du groupement indique dans chaque demande de paiement qu'il transmet à l’acheteur, la répartition des paiements pour chacun des cotraitants. L'acceptation d'un règlement à chacun des cotraitants solidaires ne saurait remettre en cause la solidarité des cotraitants.

**9.6.2 En cas de sous-traitance**

Conformément à l’article L. 2193-2 du CCP, une partie des prestations du marché peut être sous-traitée.

Il est interdit au Titulaire de sous-traiter l’exécution de certaines parties de son marché sans avoir obtenu du CNM l’acceptation de chaque sous-traitant et l’agrément de ses conditions de paiement dans les conditions de l’article 3.10 du présent document.

En tout état de cause, le Titulaire reste responsable envers le CNM du parfait accomplissement de toutes les clauses et conditions du contrat.

Conformément aux dispositions de l’article R. 2193-10 du CCP, lorsque le montant du contrat de sous-traitance est égal ou supérieur à 600 € TTC, le sous-traitant, qui a été accepté et dont les conditions de paiement ont été agréées par l’acheteur, est payé directement par le CNM pour la partie du marché dont il assure l’exécution.

Les modalités de paiement du sous-traitant payé directement sont celles qui sont définies aux articles R. 2193-10 à R. 2193-16 du CCP.

En complément de l’article 11.3.1 du CCAG-FCS, le titulaire transmet avec sa demande de paiement la copie des factures des sous-traitants acceptées, complétées ou rectifiées par lui.

Le paiement des factures du sous-traitant sera effectué par l’acheteur sur la base de l’acceptation totale ou partielle des factures du sous-traitant par le titulaire.

En l’absence de notification à l’acheteur par le titulaire, dans les 15 jours de la demande de paiement adressée par le sous-traitant au titulaire, de son refus total ou partiel de la facture du sous-traitant, l’acheteur procèdera au paiement des factures sur la base de la demande qui lui aura été adressée par le sous-traitant dans les conditions prévues par le code de la commande publique.

Ces dispositions sont applicables aux demandes de paiement en cours de marché et pour solde du contrat de sous-traitance.

**9.6.3 Cas particulier des sous-traitants de second rang (sous-traitants de sous-traitants)**

Ne pouvant bénéficier de la procédure de paiement direct précitée, les sous-traitants de second rang bénéficient des garanties de paiement définies par l’article L. 2193-14 du CCP ; le sous-traitant qui confie à un autre sous-traitant l'exécution d'une partie du marché dont il est chargé est tenu de lui délivrer une caution personnelle et solidaire ou une délégation de paiement dans les conditions définies à l'article 14 de la loi n° 75-1334 du 31 décembre 1975 relative à la sous-traitance :

* la caution personnelle et solidaire que doit fournir le sous-traitant de rang 1 pour faire agréer son sous-traitant de rang 2 doit être obtenue par le sous-traitant de rang 1 auprès d’un établissement bancaire ;
* la délégation de paiement est une solution alternative à la caution précitée et implique un paiement du sous-traitant de rang 2 par l’acheteur. Il s’agit d’un contrat par lequel le « délégué » (Maître d’Ouvrage) s’oblige, sur instruction du « délégant » (sous-traitant de premier rang) au paiement de sommes envers une troisième personne appelée le « délégataire » (le sous-traitant de second rang).

## Intérêts moratoires

Le défaut de paiement dans le délai ci-dessus indiqué fait courir de plein droit et sans autre formalité, des intérêts moratoires au bénéfice du Titulaire ou du sous-traitant payé directement ; le taux des intérêts moratoires est calculé conformément aux dispositions réglementaires en vigueur à la date à laquelle les intérêts moratoires ont commencé à courir.

Conformément à l’article R. 2192-31 du CCP, le taux applicable est égal au taux d’intérêt de la Banque Centrale Européenne à ses opérations principales de refinancement les plus récentes en vigueur au premier jour du semestre de l’année civile au cours duquel les intérêts moratoires ont commencé à courir, majoré de huit points de pourcentage.

La formule de calcul des intérêts moratoires est la suivante :

M : montant de l’acompte en TTC ;

J : nombre de jours calendaires de retard entre la date limite de paiement et la date réelle de paiement ;

365 : nombre de jours calendaires de l’année civile.

## Mode de règlement

❒ ***Cas d’un titulaire unique***

L’acheteur se libérera des sommes dues au titre de l’accord-cadre par virement établi à l'ordre du titulaire **(joindre le RIB)** :

|  |
| --- |
| **DESIGNATION DU TITULAIRE** |
| Nom de l'entreprise  Raison sociale  Adresse  Référence compte bancaire |

***OU***

❒ ***Cas d’un groupement conjoint avec mandataire solidaire (FAIRE UN CHOIX):***

L’acheteur se libérera des sommes dues au titre de l’accord-cadre selon la répartition définie ci-dessous :

**❒ *avec répartition des paiements :*** virement établi à l’ordre des membres du groupement conjoint **(joindre les RIB)** :

|  |  |  |
| --- | --- | --- |
| **DESIGNATION DU COTRAITANT** | **PRESTATIONS CONCERNEES** / | **PRIX HT** |
| Nom de l'entreprise  Raison sociale  Adresse  Référence compte bancaire |  |  |
| Nom de l'entreprise  Raison sociale  Adresse  Référence compte bancaire |  |  |
| Nom de l'entreprise  Raison sociale  Adresse  Référence compte bancaire |  |  |

**❒ *sans répartition des paiements :*** virement sur un compte ouvert au nom du mandataire solidaire **(joindre le RIB)** :

|  |
| --- |
| **DESIGNATION DU MANDATAIRE** |
| Nom de l'entreprise  Raison sociale  Adresse  Référence compte bancaire |

# Utilisation des résultats – Propriété Intellectuelle

Le présent accord-cadre comporte des dispositions relatives à la propriété intellectuelle, conformément au chapitre 6 du CCAG-FCS et selon les modalités ci-dessous.

Conformément à l’article 35.1.1 du CCAG-FCS, le titulaire accorde au titre du présent article à l'acheteur, les droits nécessaires pour utiliser ou faire utiliser les résultats, en l'état ou modifiés, de façon permanente ou temporaire, en tout ou partie, par tout moyen et sous toutes formes, pour les besoins et finalités d'utilisation exprimés dans les documents particuliers de l’accord-cadre et en toute hypothèse pour les besoins d'utilisation découlant de l'objet des prestations commandées dans le cadre du marché.

Les besoins d'utilisation de l'acheteur comprennent le droit de :

* publier et utiliser les résultats consistant en des documents préparatoires pour la mise en œuvre des besoins auxquels ils répondent ;
* évaluer ou faire évaluer par tout tiers à tout moment les résultats ;
* pouvoir procéder aux opérations d'archivage public ;
* permettre à tout service au sein de la même personne morale que l'acheteur de pouvoir utiliser les résultats dans les mêmes conditions et finalités d'utilisation ;
* assurer ou faire assurer par tout tiers l'évolution de tous résultats, en ce compris réaliser ou faire réaliser par tout tiers, la maintenance (corrective, préventive, adaptative et évolutive) des résultats consistant en des logiciels ;
* transférer les droits sur les résultats à tout tiers bénéficiaire d'un transfert de compétences de l'acheteur.

# Conditions d’exécution des prestations et obligations du titulaire

## Obligation de résultat

Le titulaire a la responsabilité d’exécuter les prestations suivant l’objet et aux conditions de prix fixés dans l'annexe financière de la présente convention et suivant les règles définies par le document ; le titulaire a une obligation de résultat.

Le nombre d’utilisateurs est variable en fonction des besoins.

Le service est composé d’un abonnement forfaitaire annuel et d’une partie à bons de commande, en fonction des besoins en revue de presse.

Dans le cadre de la plate-forme d’accès direct, le titulaire proposera une formation pour les personnels du CNM (dont la liste sera arrêtée avec le prestataire) à son utilisation, notamment en cas d’évolution de l’outil. Le titulaire préviendra le CNM des dispositions à prendre pour cette formation au moins une semaine à l’avance.

## Confidentialité

Le Titulaire et l’acheteur s'engagent réciproquement au respect des règles relatives aux obligations de confidentialité, dans les conditions définies par l’article 5.1 du CCAG-FCS.

Ils sont tenus au secret professionnel, à l’obligation de confidentialité et de discrétion professionnelle pour tout ce qui concerne les données, faits, informations, études, documents, supports d’informations, décisions dont ils auront connaissance durant l’exécution de l’accord-cadre.

Ils s’engagent à respecter de façon absolue cette obligation et à la faire respecter par leur personnel ou toute personne extérieure qu’ils mobilisent comme intervenant dans le cadre de la réalisation des prestations.

Le titulaire et l’acheteur s’interdisent notamment toutes communications écrites ou verbales relatives aux prestations objet du présent accord-cadre ainsi que toute remise d’informations, documents et toutes sources relatives à l’accord-cadre à des tiers.

Le titulaire s’engage à mettre en œuvre les moyens appropriés afin de garder confidentiels les informations, les documents, les connaissances intérieures du pouvoir adjudicateur et les objets auxquels il aura eu accès lors de l’exécution de l’accord-cadre, sans qu’il soit besoin d’en expliciter le caractère confidentiel. Ces informations ne peuvent être, sans autorisation expresse du pouvoir adjudicateur, divulgués, publiés, communiqués à des tiers ou être utilisés directement par le titulaire, hors du présent accord-cadre ou à l’issue de son exécution.

En application de l’article 40 du Code pénal, le CNM informera le Procureur de la République de tout manquement aux obligations ci-dessus mentionnées. Le Titulaire pourrait notamment être poursuivi dans le cadre de l’article 432-9 du Code pénal. Outre ces sanctions pénales éventuellement encourues, le non-respect de ces obligations pourra entraîner la résiliation de l’accord-cadre aux torts du titulaire conformément à l’article 16 du présent document.

## Secret professionnel

Le titulaire est tenu au secret professionnel prévu par la loi.

## Protection de la main d’œuvre et conditions de travail

Le titulaire ou chaque cotraitant en cas de groupement, s’engage au respect des lois et règlements relatifs à la protection de la main d’œuvre et aux conditions de travail dans les conditions définies à l’article 6.1 du CCAG-FCS.

Le titulaire ou chaque cotraitant s’engage à justifier du respect de ces lois et règlements, en cours d’exécution de l’accord-cadre et pendant la période de garantie des prestations, dans un délai de 8 jours, sur simple demande de l’acheteur.

Protection de l’environnement, sécurité et santé

Le titulaire ou chaque cotraitant en cas de groupement, s’engage au respect des lois et règlements relatifs à la protection de l’environnement, de sécurité et de santé des personnes dans les conditions définies à l’article 7 du CCAG-FCS. Le titulaire ou chaque cotraitant s’engage à justifier du respect de ces lois et règlements en cours d’exécution de l’accord-cadre pendant la période de garantie des prestations, dans un délai de 8 jours, sur simple demande de l’acheteur.

## Responsabilité du titulaire

Le titulaire est tenu de mettre en œuvre, dans le cadre des missions qui lui sont confiées, tous les procédés et moyens lui permettant de réaliser les prestations conformément aux spécifications du cahier des charges. Pour les prestations qui lui incombent, le titulaire doit strictement respecter les délais, ls coûts et les niveaux de qualité prévus dans les documents contractuels régissant le marché. Les prestations devront être conformes aux prescriptions de l’ensemble des normes homologuées ou à toute norme européenne équivalente. Cette disposition vaut non seulement pour les normes en vigueur au jour de la passation du marché mais également pour toutes les nouvelles normes qui deviendraient effectives en cours d’exécution de l’accord-cadre.

## Protection de l’environnement

Dans le cadre de l’exécution des prestations, objet du marché, le titulaire s’engage à prendre en compte des considérations relatives à l’environnement.

A cet égard, le titulaire s’engage notamment à prendre en compte, pendant toute la durée du marché les pratiques environnementales appliquées aux modalités d’exécution des prestations et notamment les performances environnementales, l’hébergement des serveurs le cas échéant ainsi que tout label et ou norme en lien avec l’exécution des prestations.

A ce titre, le titulaire s’engage à remettre au CNM, chaque année, un document écrit attestant de la prise en compte des considérations environnementales dans l’exécution des prestations.

En cas de non-respect des obligations prévues au présent article ou de non remise du document susmentionné à la demande du CNM, le titulaire pourra se voir appliquer des pénalités conformément à l’article 8 du présent CCAP.

# Traitement et protection des données personnelles

Les parties s'engagent à respecter l'ensemble des dispositions législatives et réglementaires applicables en matière de protection des données personnelles pour les traitements qu'ils mettent en œuvre, notamment celles du RGPD et de la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 dans sa version consolidée (ci-après la "loi informatique et libertés") ainsi que les dispositions prévues à l’article 5.2 du CCAG FCS.

En cas de manquements, la responsabilité personnelle du titulaire ou son sous-traitant peut être engagée conformément aux dispositions pénales de la loi Informatique et Libertés. De même, le marché pourra être résilié en application de l’article 41 du CCAG-FCS.

Dans le cadre du traitement de données à caractère personnel de l’acheteur par le titulaire, les Parties reconnaissent que l’acheteur est le responsable de traitement et le titulaire est le sous-traitant, au sens du RGPD.

# Pénalités

**Par dérogation à l’article 14.1 du CCAG-FCS**, les pénalités sont cumulatives, s’appliquent dès le premier euro et sans mise en demeure préalable. De même, aucune exonération de pénalités ne sera appliquée.

**Par dérogation à l’article 14.1.2 du CCAG-FCS**, le montant total des pénalités de retard n’est pas limité.

Les documents à produire par le titulaire dans un délai fixé par l’accord-cadre doivent être transmis par le titulaire par tout moyen permettant d’attester de leur date de réception par l’acheteur.

Le CNM se réserve le droit d’effectuer, à tout moment, des contrôles administratifs, techniques et financiers sur l’ensemble des clauses du marché.

## Pénalités pour retard dans l’exécution des prestations

Les documents et livrables prévus au CCTP à produire dans un délai fixé par l’accord-cadre ou par un bon de commande doivent être transmis par le titulaire par tout moyen permettant d’attester de leur date de réception par l’acheteur.

En cas de retard dans la remise ou la diffusion de ces documents, une pénalité de 100 euros sera appliquée par jour ouvré de retard., sauf motif reconnu comme valable par le CNM.

## Pénalités pour interruption de service

L’interruption de service sera signalée par la direction de la communication confirmée par courriel au titulaire. Dès sa constatation, le titulaire est tenu d’y remédier dans les 24 heures. Toute interruption de service par le titulaire au-delà de ces 24 heures, fera l’objet d’une pénalité journalière de 80 euros sans mise en demeure préalable. Toute période de 24 heures commencée est due.

Le titulaire s’engage à récupérer les infos non diffusées pendant la période d’interruption et à les adresser à la direction de la communication dans les meilleurs délais.

## Pénalités pour retombés non traitées

En cas de retard dans le délai d’intégration des retombées non traitées (conformément au CCTP), le titulaire encourt une pénalité forfaitaire de 30 euros, par retombée, sans mise en demeure préalable.

En cas de retombées non traitées et non signalées par le CNM, le titulaire encourt une pénalité forfaitaire de 20 euros, par retombée, sans mise en demeure préalable.

## Pénalités pour non-respect des obligations en matière de lutte contre le travail dissimulé

Le titulaire est tenu de s'acquitter des formalités mentionnées aux articles L.8221-3 à L.8221-5 du code du travail relatifs à la déclaration de l'activité de l'entreprise et à la déclaration des salariés de l'entreprise. Le titulaire encourt une pénalité égale à 10% du montant du marché sans pouvoir excéder le montant des amendes encourues en application des articles L. 8224-1, L. 8224-2 et L. 8224-5 du code du travail, que le pourra appliquer dans les conditions suivantes.

Si le représentant du pouvoir adjudicateur (RPA) est informé par un agent de contrôle de l'inspection du travail de la situation irrégulière du titulaire, il l'enjoindra de la faire cesser par lettre recommandée avec accusé de réception. Si dans un délai de quinze jours après cette mise en demeure, le titulaire n'apporte pas la preuve qu'il a mis fin à la situation délictuelle, le RPA en informe l'agent auteur du signalement et peut appliquer la pénalité prévue à l'alinéa précédent. S'il n'applique pas la pénalité, le représentant pouvoir adjudicateur peut résilier le marché public, sans indemnité, aux frais et risques du titulaire.

## Pénalité pour manquement du prestataire à la qualité de la prestation

Dans le cas où la documentation fournie par le titulaire ne permet pas au pouvoir adjudicateur notamment d’être autonome sur l’installation et la mise en fonction de l’outil, il sera déduit 5% du montant HT du coût total des prestations, sauf motif reconnu comme valable par le CNM.

## Pénalités pour non-respect de la clause environnementale

En cas d’inexécution, d’exécution partielle et/ou non conforme constatée des prestations mentionnées à l’article 6.2 du présent document, le CNM se réserve le droit d’appliquer une pénalité de 100 euros par jour de retard à partir du premier jour de retard dans la réalisation des prestations.

## Autres pénalités

En complément de l’article 14 du CCAG-FCS, les pénalités suivantes seront applicables :

* En cas d’absence non justifiée et non excusée à une réunion d’un membre de l’équipe ou du chef de projet et non remplacé, une pénalité de 200 euros est appliquée ;
* En cas de non-respect de l’obligation d’information en cas de changement d’un membre de l’équipe ou du chef de projet, une pénalité forfaitaire de 100 euros est appliquée par constat de ce non-respect ;
* En cas d’absence prolongée d’un membre de l’équipe ou du chef de projet dédié, non remplacé par une personne au profil et au niveau de connaissance du marché équivalent, le titulaire encourt une pénalité de 250 euros par jour ouvré de retard à compter du 5ème jour ouvré d’absence non remplacé.

# Constatation de l’exécution des prestations

## Opérations de vérification

Les opérations de vérifications seront effectuées dans les conditions suivantes :

* Nature des opérations de vérification : vérifications qualitatives et quantitatives
* Lieu des opérations de vérification : sur le site concerné (CNM) ;
* Modalités de réalisation des opérations de vérification : **Par dérogation à l’article 22.3 du CCAG-FCS**, le pouvoir adjudicateur n’a pas à aviser le titulaire des jours et heures fixés pour les vérifications. La présence du titulaire à ces opérations n’est pas nécessaire.
* Moment de la vérification : Il sera fait application de l'article 23.2 du CCAG FCS pour chaque remise de livrable prévu par le planning d’exécution.

**Par dérogation à l’article 23.2 du CCAG**, le délai imparti au pouvoir adjudicateur pour procéder aux opérations de vérification et notifier sa décision est de 1 mois maximum.

## Décision après vérification

Lorsque le marché comporte des prestations distinctes, la livraison de chaque prestation fait l'objet de vérifications et de décisions distinctes. La décision sera prononcée par le pouvoir adjudicateur conformément aux dispositions de l’article 25 du CCAG FCS.

* **Réception**

Il sera fait application de l’article 25.1 du CCAG.

* **Ajournement**

**Par dérogation à l'article 25.2.3 du CCAG FCS**, la décision d’ajournement du pouvoir adjudicateur, prise à l'issue des opérations de vérification, invite le titulaire à présenter à nouveau au pouvoir adjudicateur les prestations mises au point, dans un délai de 7 jours calendaires. Le titulaire doit faire connaître son acceptation dans un délai de 5 jours calendaires, à compter de la notification de la décision d’ajournement.

* **Réfaction**

**Par dérogation à l’article 25.5 du CCAG FCS**, si le titulaire ne présente pas d’observation dans les 7 jours suivant la décision de réception avec réfaction, il est réputé l’avoir accepté.

* **Rejet**

Application de l’article 25.4 du CCAG.

# Garantie

Il sera fait application de l’article 33 du CCAG-FCS.

# Résiliation et adaptation/suspension de l’accord-cadre

## Résiliation de l’accord-cadre aux torts du titulaire

En cas de résiliation pour faute, il sera fait application des articles 41 et 45 du CCAG-FCS dans les conditions suivantes :

* L’acheteur pourra faire procéder par un tiers l’exécution des prestations prévues par le marché aux frais et risques du titulaire dans les conditions définies à l’article 45 du CCAG-FCS. La décision de résiliation le mentionnera expressément. **Par dérogation à l’article 41.5 du CCAG-FCS**, la notification du décompte de résiliation par l’acheteur au titulaire doit être faite au plus tard deux mois après le règlement définitif du nouveau marché passé pour l’achèvement des prestations,
* Le titulaire n’a droit à aucune indemnisation,
* Par dérogation et en complément des articles 41 et 43.3 du CCAG-FCS, la fraction des prestations déjà accomplies par le titulaire est rémunérée avec un abattement de 10%.

La mise en demeure sera notifiée par écrit et assortie d’un délai. A défaut de notification du délai et en compléments de l’article 41.2 du CCAG-FCS, le titulaire ou le cotraitant dispose de 15 jours à compter de la notification de la mise en demeure, pour satisfaire aux obligations de celle-ci et fournir les justificatifs exigés ou présenter ses observations.

## Résiliation de l’accord-cadre pour motif d’intérêt général

Dans l’hypothèse d’une résiliation au titre de l’article 33 du CCAG FCS et lorsque les conditions prévues à l’article 16.1 ci-dessus ne s’appliquent pas, sans préjudice de l'application des dispositions des alinéas 2 et 3 de l'article 33 du CCAG FCS, l’indemnité de résiliation est fixée à 5 % du montant initial HT de l’accord-cadre diminué du montant HT non révisé des prestations reçues.

En cas de difficultés techniques insurmontables rencontrées en cours d’exécution du marché et notamment liées à un événement de crise sanitaire, le pouvoir adjudicateur se réserve le droit résilier pour motif d’intérêt général le présent marché. Le cas échéant, le titulaire pourra bénéficier d’une indemnité de résiliation dans les conditions susmentionnées.

## Adaptation – suspension de l’accord-cadre

Il est attendu du Titulaire qu’il prenne toutes les mesures nécessaires pour assurer, dans la mesure du possible, l’exploitation de ses prestations.

Lorsque la poursuite de l’exécution du marché est rendue temporairement impossible en raison de circonstances que des parties diligentes ne pouvaient prévoir dans sa nature ou dans son ampleur ou du fait de l'édiction par une autorité publique de mesures venant restreindre, interdire, ou modifier de manière importante l'exercice de certaines activités en raison d'une telle circonstance, la suspension de tout ou partie des prestations est prononcée par l’acheteur par ordre de service de suspension temporaire des prestations.

Lorsque la suspension est demandée par le titulaire, l’acheteur se prononce sur le bien-fondé de cette demande dans les meilleurs délais.

La reprise totale sera décidée par l’acheteur qui en informera le titulaire par un nouvel ordre de service de reprise des prestations.

L’acheteur se réserve le droit, de sa propre initiative ou à la demande du titulaire, de ne pas poursuivre l’exécution des prestations sans que cette décision d’arrêter ne donne lieu à une indemnité.

Dans un délai qui ne saurait excéder un mois à compter de la décision de suspension des prestations, **par dérogation à l’article 24.2 du CCAG-FCS**, les parties conviennent des modalités de constatation des prestations exécutées ainsi que, le cas échéant, du maintien d'une partie des obligations contractuelles restant à la charge du titulaire pendant la suspension.

Dans un second temps, les parties conviennent également des modalités de reprise de l'exécution et, le cas échéant, des modifications à apporter au marché du fait de la suspension et des modalités de répartition des surcoûts directement induits par cette suspension.

À défaut d'accord entre les parties, le titulaire est tenu, à l'issue de la suspension, de reprendre l'exécution des prestations dans les conditions prévues par le présent marché.

# Obligation de respect de la loi « RPR »

Conformément à la loi n°2021-1109 du 24 août 2021 confortant le respect des principes de la République, le titulaire doit prendre les mesures nécessaires permettant :

* d’assurer l’égalité des usagers vis-à-vis du service public,
* de respecter les principes de laïcité et de neutralité dans le cadre de l’exécution de ce service.
* Le titulaire communique à l’acheteur les mesures qu’il met en œuvre afin :
* d’informer les personnes susvisées de leurs obligations,
* de remédier aux éventuels manquements.

Lorsque le titulaire méconnaît les obligations susvisées, l’acheteur le met en demeure d’y remédier dans le délai qu’il lui prescrit.

# Assurances

Le titulaire du marché, ou chacun des cotraitants en cas de groupement, doit justifier au moyen d’une attestation de son assureur portant mention de l’étendue de la garantie qu'il est titulaire d'une assurance de responsabilité civile contractée auprès d'une compagnie d'assurance notoirement solvable, garantissant l’intégralité des conséquences pécuniaires des responsabilités pouvant lui incomber à quelque titre que ce soit, y compris du fait de ses sous-traitants éventuels, à raison des dommages corporels, matériels et/ ou immatériels consécutifs ou non causés aux tiers, y compris à l’acheteur du fait ou à l’occasion de la réalisation des prestations, objet du présent marché.

L’attestation d’assurance devra préciser, outre l’identité de la compagnie ou de la mutuelle d’assurance, le numéro de police ou des polices, le montant des capitaux garantis par catégorie de risques.

Le Titulaire est tenu de transmettre au CNM, dans un délai de quinze jours à compter de la notification de l’accord-cadre et avant tout commencement d’exécution des prestations, la preuve de la souscription à des contrats d’assurances le couvrant au regard des garanties susmentionnées, au moyen d’une attestation d’assurances établissant l’étendue de la responsabilité garantie (attestation comportant les montants de garantie à hauteur respective des capitaux minimaux mentionnés ci-dessus). À tout moment durant l'exécution du marché, le Titulaire doit être en mesure de produire cette attestation, sur demande du CNM et dans un délai de 15 jours à compter de la réception de la demande.

Le Titulaire est tenu de se faire justifier par ses sous-traitants éventuels qu’ils ont eux-mêmes souscrit la police d’assurances comportant les mêmes garanties que celles exigées du Titulaire.

L’acheteur se réserve la possibilité de résilier le présent marché aux torts du titulaire en cas de non-production des justificatifs d’assurance.

# Obligation du Titulaire tous les 6 mois

Tous les six mois à compter de la date de notification de l’accord-cadre et durant toute la durée d’exécution de celui-ci, le Titulaire est tenu de transmettre les pièces prévues aux articles D. 8222-5 (pièces fournies par le co-contractant établi en France) ou D. 8222-7 (pièces fournies par le co-contractant établi à l’étranger) ou D. 8254-2 à D. 8254-5 du Code du travail (liste nominative des salariés étrangers employés) soit, si le Titulaire est établi ou domicilié en France :

* Article D. 8222-5-1 : Une attestation de fourniture des déclarations sociales et de paiement des cotisations et contributions de sécurité sociale prévue à l'article L. 243-15 du Code de la sécurité sociale émanant de l'organisme de protection sociale chargé du recouvrement des cotisations et des contributions datant de moins de six mois (attestation de vigilance délivrée par l’URSSAF),
* Article D. 8222-5-2 : Extrait du registre pertinent,
* Article D. 8254-2 : Liste nominative des salariés étrangers employés et soumis à l'autorisation de travail prévue à l'article [L. 5221-2](https://www.legifrance.gouv.fr/affichCodeArticle.do?cidTexte=LEGITEXT000006072050&idArticle=LEGIARTI000006903732&dateTexte=&categorieLien=cid) du Code du travail, liste établie à partir du registre unique du personnel précisant, pour chaque salarié : sa date d'embauche, sa nationalité, le type et le numéro d'ordre du titre valant autorisation de travail.

# Litiges et différends – Droit applicable

Il sera fait application du chapitre 8 du CCAG-FCS.

En cas de litige résultant de l'application des clauses du marché, la loi française est seule applicable. De même, les tribunaux français sont seuls compétents ; le Tribunal compétent est le Tribunal Administratif de Paris.

Avant toute saisine du juge, les parties devront tenter de régler le litige les opposant par le biais d’un mod de règlement alternatif des différents dans les conditions définies aux articles L. 2197-1 à 2197-7 du CCP, selon la nature du contrat en cause. Les parties devront notamment privilégier le recours à un Comité Consultatif Interrégional de Règlement Amiable des Litiges en matière de Marchés Publics (CCIRAL), à la conciliation ou à la médiation.

# Dérogation aux documents généraux

|  |  |
| --- | --- |
| **Articles du CCAP** | **Articles du CCAG auxquels il est dérogé par les articles du CCAP** |
| 2.7 | 3.4.3 |
| 2.8 | 3.8.2 |
| 4 | 4.1 |
| 7.2 | 3.5 |
| 9.3 | 11.5.1 |
| 9.6.1 | 12.1 |
| 13 | 14.1  14.1.2 |
| 14.1 | 22.3  23.2 |
| 14.2 | 25.2.3  25.5 |
| 16.1 | 41.5  41  41.3 |
| 16.2.1 | 40 |
| 16.3 | 24.2 |

**Fait en un seul original.**

**à...................................................... le...........................................................................**

**Signature(s) du titulaire, mandataire (ou des) prestataire(s)**

# APPROBATION DE L’ACCORD-CADRE

**La présente offre est acceptée conformément à l’article 5.2 ci-dessus.**

Les prestations supplémentaires éventuelles suivantes sont acceptées :

|  |  |  |
| --- | --- | --- |
| Prestations supplémentaires éventuelles | Oui | Non |
| **PSE 1** |  |  |
| **PSE 2** |  |  |
| **PSE 3** |  |  |

**A........................................................... le...........................................................................**

**L’acheteur**